

5 passage Thiéré

75011 PARIS

Téléphone fax

01 42 77 06 56

contact@dnf.asso.fr

http://www.dnf.asso.fr

Association sans but lucratif,  
reconnue de mission d'utilité  
publique et habilitée, en application  
de l'article L.3512-1 du Code de  
la Santé Publique, à exercer les  
droits reconnus à la partie civile  
pour les infractions aux  
dispositions de la loi.



Monsieur le Procureur de la  
République  
près le Tribunal de Grande Instance  
4 Boulevard du Palais  
75055 PARIS CEDEX 01

Paris le 26 mai 2006

Monsieur le Procureur de la République,

En ma qualité de président de l'association les Droits des non-fumeurs (DNF), j'ai l'honneur de porter plainte contre les quatre établissements cités ci-dessous désignés, ainsi que d'une manière générale contre les établissements du même type, pour des faits qui contreviennent aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le tabagisme ; il s'agit de :

1. *L'odeur du XXXX*
2. *Sezam XXX*
3. *Rendez-vous au XXX*
4. *Le Néfxx XXX*

Ces 4 cas ne sont cités qu'à titre d'exemples car les infractions constatées sont communes à tous les cafés ou salons de thé dans lesquels la consommation de tabac à narguilé est proposée à la clientèle comme activité principale. DNF a, en effet, été alerté par une association de riverains du 9ème arrondissement, las de voir se transformer leurs commerces en salons de thé ou cafés chicha.

L'association DNF (Les Droits des Non Fumeurs) est reconnue de mission d'utilité publique et est habilitée, en vertu de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi. Elle a, par ailleurs reçu mission de la direction générale de la santé de veiller à l'application des lois qui protègent contre le tabagisme.

Les établissements précités ne sont pas en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en ce qui concerne :

1. *L'application du principe général de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public, article R 3511-1 du code de la santé publique, dans lequel la possibilité d'organiser des espaces pour les fumeurs doit respecter les normes et obligations contenues dans les articles R. 3511-2, R. 3511-4 à R. 3511-8, R. 3511-10 et R. 3511-13, concernant notamment « volume, disposition, conditions d'utilisation, d'aération et de ventilation et nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs » ainsi que la « signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer ».*  
Les sanctions prévues pour les infractions à ces articles sont contenues dans

Siège social

14, rue du Petit Ballon

68000 Colmar

les articles R. 312-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.  
Un établissement dont l'activité principale est de proposer au public, et notamment aux adolescents, la consommation de tabac à narguilé peut, en effet, difficilement répondre à ces obligations contenues dans la loi.

2. L'application du principe d'interdiction de vente de tabac aux mineurs prévue à l'article L. 3511-2-1 dont l'irrespect est sanctionné par l'article L.3512-1-1 du code de la santé publique.  
Le tabac à narguilé est visé par l'art. L 3511-1 du code de la santé publique qui considère comme produits du tabac « *les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac* »  
Une part non négligeable de la clientèle de ces établissements est en effet constituée d'adolescents. Or les exploitants de ces établissements ne peuvent pas demander la production d'une pièce d'identité prévue à l'article D. 3512-3 du code de la santé publique sans avoir obtenu le statut officiel d'acheteur revendeur prévu à l'article 244 unvicies du décret 2004-68 du 16 janvier 2004.
3. L'existence de signalisation apparente rappelant qu'il est interdit de fumer dans l'établissement et signalant l'emplacement des espaces éventuellement destinés aux fumeurs (Art. 3511-7 du code de la santé publique).  
Cette signalisation engage le responsable des lieux qui ne doit pas se contenter d'afficher l'interdiction, mais la faire respecter par les employés et les clients.
4. Le code du travail, car ces établissements emploient du personnel et sont donc assujettis au code du travail auquel renvoie l'article R. 3511-8 du code de la santé publique. Les employeurs sont ainsi obligés de respecter les conditions d'aération, d'assainissement et de renouvellement de l'air décrites dans les articles R 232-5 et suivantes du code du travail à l'aide de systèmes d'extraction de la fumée. L'arrêté 1698 de la Cour de Cassation en date du 29 juin 2005 confirme en effet que l'employeur est « *tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise* »

Par ailleurs, le décret n° 2004-68 du 16 janvier 2004 pris pour l'application du premier alinéa de l'art. 568 du code général des impôts en ce qui concerne les débitants de tabac et les revendeurs précise, en son article 244 unvicies que

- « *I- Les revendeurs (...) sont les établissements suivants : 1. Débits de boisson à consommer sur place, titulaires d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie effectivement exploitée ou un restaurant proprement dit conformément au Code de Santé Publique (...)*
- *IV-les revendeurs ne vendent des tabacs manufacturés qu'aux seuls clients, usagers ou personnels de leur établissement au titre d'un service complémentaire à l'activité principale de cet établissement (...)* ».

Ainsi, la revente de tabac étant régie par le Code général des Impôts (Décret n° 2004-68 du 16 janvier 2004), pour obtenir le statut d'acheteur-revendeur de tabac un débit de boissons à consommer sur place doit préalablement être titulaire d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie ou d'une licence restaurant proprement dite conformément au Code de Santé Publique.

Or, la plupart de ces établissements n'affichent qu'une licence de 1ere ou 2ème catégorie qui ne les autorise pas à revendre du tabac ou des produits du tabac.

Quand bien même ces établissements bénéficieraient-ils d'une tolérance administrative qu'ils ne devraient pouvoir s'en prévaloir puisqu'elle serait contraire à la loi !

Devant ces nombreuses infractions, je vous serais très reconnaissant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle mérite, non seulement dans le cadre des 4 établissements visés ci-dessus mais plus généralement dans le cadre de l'existence même de ce type d'établissement qui concoure à la promotion en faveur du tabac et des produits du tabac, ne serait-ce que par les enseignes commerciales ou les publicités affichées en vitrine, en totale infraction avec les articles L. 3511-3 et L. 3511-4 du code de la santé publique, pour inciter les chalands à consommer du tabac. Cette publicité constitue un délit et elle est condamnée par les articles L.3512-2 et L.3512-3 du code de la santé publique. Plusieurs sites Internet pratiquent également cette publicité illicite, citant même, pour l'un d'entre eux, 165 adresses « où fumer »

Je réserve une copie de la présente plainte à monsieur le Ministre de la Santé, à monsieur le Ministre de la justice, à monsieur le Ministre des Finances, à monsieur le Ministre de l'Intérieur, à monsieur le Ministre de l'emploi et de la cohésion sociale et à monsieur le Ministre du commerce, qui, chacun en ce qui le concerne, ont été désignés pour veiller à la bonne application du décret 92-478 du 29 mai 1992 aujourd'hui transféré dans le code de la santé publique.

Je réserve également une copie de la présente plainte à notre cabinet conseil, la SCP Mairat et associés.

Je me tiens à votre disposition au cas où vous souhaiteriez que l'association vous apporte des compléments d'information

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Gérard Audureau  
Président

